

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.976 du 20 novembre 2015

A. 213.420/XV-2907

En cause : **1. la S.A. Restel Résidences,**
2. DOPCHIE Laurence,
ayant élu domicile chez
Mes M. KAISER & E. GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

**La Commission communautaire commune de
la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée
par son Collège réuni,
ayant élu domicile chez
Mes E.de LOPHEM & S. DEPRÉ avocats,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par la s.a. Restel et Laurence Dopchie, qui demandent l'annulation de «la décision de la partie adverse notifiée par un courrier daté du vendredi 13 juin 2014, reçu le lundi 13 juin 2014 (lire sans doute 16 juin 2014) au terme de laquelle la partie adverse ne peut pas accéder à la demande de dérogation de la seconde patrie requérante car elle ne serait pas en possession d'un diplôme d'enseignement supérieur»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. VINCENT *loco* Mes M. KAISER & E. GOURDIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me C. PIETQUIN *loco* Mes E.de LOPHEM & S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 septembre 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt novembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY